



Arrêt

n° 347 477 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2026, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 février 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 19 juin 2025, le requérant a introduit une demande de visa long séjour (visa étudiant) auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise à son encontre par la partie défenderesse le 25 février 2026.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'établissement Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication dans lequel l'intéressé envisage de suivre une 2ème année D.E.S en Gestion et Comptabilité n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ; Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressé ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressé n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

- Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)*
- La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : "Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique". (article 14/4, §1er) ;*
- Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)*
- Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).*

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée (sic) par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressé ;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué ».

Il expose ce qui suit :

« A. En droit

Ainsi que l'a rappelé Votre Conseil au terme d'un arrêté (sic) du 3 septembre 2024, « par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision » (C.C.E., 3 septembre 2024, n°312.379 ; cf. également, C.C.E., 5 août 2025, n°330.667).

B. En l'espèce

En l'espèce, l'acte attaqué ne comporte pas la signature de son auteur. Il est dès lors impossible de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

Ce moyen, d'ordre public, suffit à annuler la décision attaquée ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des dispositions suivantes :

- Les articles 9, 13 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15 décembre 1980 ») ;
- Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, « loi du 29 juillet 1991 ») ;
- La partie VII de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (ci-après, la « circulaire du 15 septembre 1998 ») ;
- L'article « I. Introduction » de la circulaire ministérielle du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après, la « circulaire du 1er septembre 2005 ») ;
- Les principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

Après quelques considérations afférentes aux principes et dispositions précités, il expose ce qui suit :

« À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en vue d'étudier au sein d'un établissement privé (en l'espèce, l'IEHEEC), [il] a produit l'ensemble des documents requis par la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005.

S'agissant en particulier des critères de continuité et d'intérêt du projet d'études, [il] a dûment renseigné les questionnaires d'usage, y consignant l'ensemble des éléments permettant d'attester du sérieux, de la cohérence et de la pertinence de son projet académique et professionnel en Belgique.

Or, la motivation de la décision attaquée est à cet égard totalement inadéquate et insuffisante.

La partie adverse relève ainsi, tout d'abord, que « *le dossier présenté par l'intéressé avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* ».

Or, à l'appui de sa demande de visa, [il] a précisément expliqué la continuité entre son diplôme obtenu au Cameroun et les études envisagées.

En exigeant la preuve que la formation envisagée est « indispensable » à la poursuite de son parcours académique et professionnel, la partie adverse ajoute une condition à la loi dès lors que seuls les critères objectifs de continuité dans les études et de l'intérêt du projet d'études, prévus par la circulaire du 1er septembre 2005, sont pertinents dans l'évaluation du projet d'étude (*sic*) envisagé par un ressortissant d'État tiers qui souhaite étudier au sein d'un établissement privé.

La motivation de la partie adverse ne [lui] permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de visa est refusée alors même que l'ensemble de son dossier atteste de la cohérence de son projet, de la continuité des études, de son intérêt pour les études envisagées et de ses perspectives professionnelles futures.

Ensuite, la partie adverse relève, au sein de la décision entreprise, que « *l'intéressé n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique* ».

À nouveau, par cette motivation, la partie adverse ajoute une condition à la loi. Il n'est nullement requis, pour se voir délivrer une autorisation de séjour en vue d'étudier au sein d'un établissement privé, de justifier les raisons pour lesquelles une formation équivalente ne pourrait pas être suivie au sein d'un établissement reconnu.

Relevons qu'une telle motivation revient à vider de sa substance la procédure permettant aux ressortissants d'État tiers d'introduire une demande de séjour pour étudier au sein d'un établissement privé.

En effet, une telle exigence rendrait pratiquement impossible la possibilité de se voir accorder une autorisation de séjour pour étudier au sein d'un établissement privé dès lors que la plupart des formations

dispensées au sein de tels établissements peuvent, le cas échéant, trouver un équivalent au sein d'un établissement public.

En outre, au sein de la décision attaquée, la partie adverse s'adonne à des développements relatifs à l'absence de contrôle et d'évaluation de l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel [il] envisage de suivre une formation.

La partie adverse conclut la motivation de la décision entreprise en ces termes : « *cette absence de contrôle exercée (sic) par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressé ; que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé sont fragilisés par les constats posés* ».

Or, une telle motivation s'apparente à une critique générale et stéréotypée des établissements privés plutôt qu'à une analyse individualisée [de son] dossier.

En effet, cette motivation peut s'appliquer à n'importe quelle demande de visa introduite par un ressortissant d'État tiers qui souhaite étudier au sein d'un établissement privé.

Or, rappelons qu'au terme de son obligation de motivation formelle, la partie adverse doit procéder à un examen particulier, individuel et complet des données de l'espèce - quod non.

De plus, la partie adverse déduit le soi-disant manque de crédibilité et de cohérence [de son] projet académique de son choix d'étudier au sein d'un établissement privé. En adoptant une telle motivation, la partie adverse sape en réalité tout le système qui entoure l'enseignement privé, pourtant parfaitement légal.

Une telle position de principe - outre qu'elle n'est pas individualisée par rapport [à son] dossier - revient implicitement à considérer que tous les projets d'études au sein d'établissements privés manqueraient de cohérence et de crédibilité.

Le constat de l'absence de contrôle par l'autorité compétente ne saurait, à lui seul, suffire à remettre en cause la crédibilité et la cohérence [de son] projet d'études, pourtant bien établies au terme de sa demande de visa.

Au terme d'un arrêt du 22 décembre 2025, Votre Conseil a jugé que « en l'espèce, le motif de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision faisant suite à une demande de visa ayant pour but de venir étudier à l'IEHEEC. (...) Cette motivation ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse individualisée de la situation personnelle de la requérante (...) Une telle motivation ne permet ni à la requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel propre à la requérante et n'étant dès lors ni suffisante, ni adéquate » (C.C.E., 22 décembre 2025, n°338.442).

Cet enseignement est applicable mutatis mutandis au cas d'espèce : la décision entreprise pourrait s'appliquer à n'importe quelle autre demande de visa ayant pour but de venir étudier au sein de l'IEHEEC, ou au sein de n'importe quel établissement privé.

Enfin, de manière plus générale, il ressort clairement et manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas analysé de manière individualisée [son] dossier et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments fournis quant à son projet d'études.

Elle n'a d'ailleurs pris en compte aucune information qui se rapporte à [sa] situation personnelle. Aucun critère de rattachement concret et pertinent avec [sa] situation n'a été établi.

Partant, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle en prenant une décision insuffisamment et inadéquatement motivée, ainsi que les autres dispositions légales visées au moyen, en particulier la partie VII de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 et l'article « I. Introduction » de la circulaire ministérielle du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un

programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005², relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé³.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte querellé ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont mené la partie défenderesse à refuser le visa sollicité.

En effet, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde uniquement sur la circonstance que l'établissement auprès duquel le requérant envisage de suivre une formation en gestion et comptabilité n'est pas reconnu par l'autorité compétente, la partie défenderesse se référant à cet égard au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Conseil rappelle que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, impose expressément que les demandes introduites sur la base d'une inscription dans un établissement privé non reconnu soient examinées de manière individualisée au regard de sept critères objectifs. Elle précise en effet que :

« [...] toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits ».

Or, l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle du requérant au regard des critères objectifs énoncés dans ladite circulaire du 1^{er} septembre 2005. Un premier motif du refus de visa repose sur l'« *absence de contrôle exercée (sic) par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé(e)*

¹ M.B. du 4 novembre 1998.

² M.B. du 6 octobre 2005.

³ C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866.

⁴ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

envisage de suivre une formation », sans être mis en lien avec la situation spécifique du requérant, lequel a pourtant transmis de nombreux documents à l'appui de sa demande, qui n'ont aucunement été pris en compte ou analysés par la partie défenderesse. Ce faisant, celle-ci ne s'est fondée sur aucune information objective, individualisée et personnelle pour conclure que la cohérence et la crédibilité du projet académique du requérant "seraient fragilisées".

Le Conseil rejoint ainsi le requérant en ce qu'il soutient qu'« une telle motivation s'apparente à une critique générale et stéréotypée des établissements privés plutôt qu'à une analyse individualisée [de son] dossier » et que « cette motivation peut s'appliquer à n'importe quelle demande de visa introduite par un ressortissant d'État tiers qui souhaite étudier au sein d'un établissement privé ».

Dès lors, en faisant reposer sa motivation sur un rappel des dispositions du décret du 7 novembre 2013 susmentionné, ainsi que sur l'« *absence de contrôle exercée (sic) par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation* », sans établir aucun lien avec la situation particulière du requérant et en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa formulées en vue d'étudier dans un établissement non reconnu, laquelle ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

Quant au motif de la décision querellée, afférent à « *l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite* » et à l'absence de justification du choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des exigences de la circulaire du 1^{er} septembre 2005, reproduite ci-avant, que le requérant devrait démontrer que le diplôme espéré soit reconnu par les autorités camerounaises compétentes.

Ainsi, sans se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle du requérant de poursuivre celles-ci en Belgique, le Conseil constate que la motivation de l'acte entrepris ne permet pas d'appréhender les éléments sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité en manière telle que celle-ci a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, réitérant et circonstançant les motifs de l'acte querellé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 25 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT